

L'an 2024 et le 24 Octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil - Mairie sous la présidence de PELÉ Jean-Yves, Maire.

**Présents** : M. PELÉ Jean-Yves, Maire, Mmes : DESIEAUX Christelle, GIRALDO Ludivine, GODELU Delphine, LECLERE-PIERRE Christel, THIROT Sylvie, THOMAS Valérie, MM : DOUCET Yann, JOULIN Dominique, JOULIN Laurent

**Excusé(s)** : ayant donné procuration : M. MILLET Jean-Luc à M. DOUCET Yann

Excusé(s) : M. COLIN Pascal

**Absent(s)** :

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 12 Présents : 10

**Date de la convocation** : 15/10/2024

**Date d'affichage** : 15/10/2024

**Acte rendu exécutoire** : après dépôt en Préfecture le : 28/10/2024 et publication ou notification du : 28/10/2024

**A été nommé secrétaire** : Mme THOMAS Valérie

Validation du compte rendu du conseil municipal du 17 septembre 2024

#### **Décision modificative n°1 - Budget eau et assainissement**

réf : D24\_035

**Vu le Budget primitif du budget eau et assainissement adopté par délibération n°D24\_017 du 11 avril 2024 ;**

**Vu les dépenses concernant les intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts concernant les travaux de la nouvelle station d'épuration ;**

**Monsieur le Maire** propose la modification budgétaire suivante :

| Sect° | Sens | Chapitre                          | Compte  | Montant BP  | Modification | Montant après DM |
|-------|------|-----------------------------------|---|-------------|--------------|------------------|
| F     | D    | 66 - Charges financières          | <b>66112</b> – Intérêts – Rattachement des ICNE | 2 682.27 €  | + 2 710.00 € | 5 392.27 €       |
| F     | D    | 011 – Charges à caractère général | <b>61523</b> – Entretien et réparations réseaux | 25 000.00 € | - 2 710.00 € | 22 290.00 €      |

**S. THIROT** demande pourquoi le montant donné au moment du budget n'était pas bon.

**Monsieur le Maire** répond qu'il faut 5 392.27 € au compte 66112. Il manque 2 710 €, pris sur le compte 61523.

Après délibération, le conseil municipal **APPROUVE** à l'unanimité la décision modificative ci-dessus.

**Arrivée de L. GIRALDO à 19h12.**

#### **Bon d'achat pour Noël**

réf : D24\_036

Traditionnellement, la commune de Veaugues offre, pour les personnes âgées de 70 ans et plus, un repas ou un colis de Noël.

Pour soutenir les commerces de Veaugues et répondre aux attentes des bénéficiaires face à l'inflation et le faible montant de certaines retraites, il est proposé d'offrir la possibilité aux personnes âgées de 70 ans et plus de choisir un bon d'achat d'une valeur totale de 30 € (3 bons d'achats d'une valeur faciale de 10 € chacun), valable du 15 décembre au 31 janvier dans l'un des commerces de la commune, partenaires à ce jour de l'opération.

Ces bons seront sécurisés et imprimés par la commune de Veaugues.

Pour chaque bon reçu, les commerçants adresseront à la commune de Veaugues une facture en vue du paiement qui sera réalisé par virement bancaire.

Une convention sera signée avec chaque commerçant partenaire, dont le modèle est joint en annexe.

**S. THIROT** demande s'il serait possible de faire participer le garage Montagu pour des bons d'essence.

Le conseil municipal demande comment sera sécurisé les bons.

**Monsieur le Maire** explique que les bons seront nominatifs et numérotés. Chaque commerçant aura une liste avec le nom des personnes et le numéro du bon rattaché.

**L. GIRALDO** propose d'utiliser une certaine couleur de papier pour que la fraude puisse être repérée.

**V. THOMAS** propose de coller une gommette sur chaque bon.

Le conseil municipal propose de demander à d'autres commerçants de participer à l'opération : au fil de Veaugues, le boudoir des coquettes, à l'Unisson et HP créations

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place de bons d'achat pour Noël à destination des personnes âgées de 70 ans ou plus pour un montant de 30 €, répartis en 3 bons d'achat d'une valeur faciale de 10 €.
- **AUTORISE** la signature d'une convention avec chaque commerçant partenaire.
- **DIT** que les bons d'achat seront valables du 15 décembre au 31 janvier.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

### Devis Berger Levrault

réf : D24\_037

**Monsieur le maire** indique que, pour le moment, les factures de cantine et de garderie sont faites dans le logiciel FACFAM.

Un courrier du prestataire indique que cette version de logiciel s'arrêtera au 31 décembre 2025.

En remplacement, l'entreprise Berger Levrault propose un nouveau logiciel pour un montant de 2 170.00 € H.T. soit 2 604.00 € T.T.C.

Il est à préciser que cette dépense sera répartie entre les quatre communes composant le RPI.

**Monsieur le Maire** indique qu'il a rencontré les autres maires du RPI et qu'ils sont favorables à cet achat.

**L. GIRALDO** demande si Berger Levrault était le fournisseur de l'ancien logiciel.

**C. LECLERE PIERRE** demande si les mises à jour et la maintenance sont comprises dans le prix.

**Monsieur le maire** confirme.

**L. GIRALDO** demande combien de temps va durer le logiciel.

**Monsieur le maire** indique qu'il faudra renouveler le contrat dans 3 ans.

**Y. DOUCET** précise que la 1<sup>ère</sup> année, la dépense comprend le logiciel (1 450 €) et l'installation (720 €). La 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année, il n'y aura que le logiciel à régler (1 450 €).

Cela représente un coût de 5 070 € sur 3 ans, réparti sur 4 communes.

Ce logiciel sera mis en place pour la rentrée de 2025.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le devis de l'entreprise Berger Levrault.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

### Fixation des taux d'avancement de grade

réf : D24\_038

Conformément à l'article L.522-27 du code général de la fonction publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social territorial, le taux permettant de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à un grade, à partir du nombre d'agents éligibles pour être nommés au grade considéré.

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 7 octobre 2024.

Afin de permettre l'évolution de carrière des agents de la collectivité, **Monsieur le Maire** propose les taux d'avancement suivants :

| Cadres d'emplois      | Grades d'avancement                                     | Taux (en %) |
|-----------------------|---|-------------|
| Rédacteur             | Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe             | 100         |
| Adjoint administratif | Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe | 100         |
| Adjoint technique     | Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe  | 100         |
| Agent de maîtrise     | Agent de maîtrise principal                             | 100         |

**S. THIROT et C. DESIEAUX** trouvent qu'il y a eu beaucoup de promotions depuis quelques années.

Les membres du conseil souhaitent que le service public soit de bonne qualité sur la commune.

Après délibération, le conseil municipal, à la majorité (1 voix pour (J.Y. PELÉ), 7 voix contre (C. DESIEAUX, L. GIRALDO, D. JOULIN, L. JOULIN, C. LECLERE PIERRE, S. THIROT et V. THOMAS) et 3 abstentions (Y. DOUCET et D. GODELU) **REFUSE** les taux pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme indiqué ci-dessus.

## Adhésion de la communauté de communes au SMABS

réf : D24\_039

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L. 5211-17-1 ; L. 5211-18, L.5211-20, L.5212-33 et L. 5711-4 ;

Vu les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) et du Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA) ;

Vu la délibération du comité syndical du SMABS n°20240513\_1 en date du 13 mai 2024 ;

Vu la délibération du comité syndical du SYRSA n° 2024/14 en date du 24/06/2024 ;

Considérant que le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) et le Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA) sont deux syndicats exerçant des missions au titre du I et du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Considérant que le SMABS est un syndicat mixte fermé ayant pour compétences des missions relevant de la GEMAPI (items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et des missions hors GEMAPI (items 10°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant que le SYRSA est un syndicat mixte fermé ayant pour compétences des missions relevant de la GEMA (items 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et des missions hors GEMAPI (items 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant que la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, la Communauté de communes Sauldre et Sologne, la Communauté de communes Sologne des Rivières et la Communauté de communes Terres du Haut Berry sont membres du SYRSA ;

Considérant qu'à l'échelle du territoire interdépartemental des deux syndicats, les enjeux liés à la prévention des inondations et ceux liés à la gestion des milieux aquatiques sont étroitement liés, révélant ainsi la cohérence à un portage de la compétence par une structure unique tout en maintenant une proximité d'action ;

Considérant que dans ce contexte, une étude de restructuration de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin-versant a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage du SMABS, en envisageant et en comparant différents scénarios selon leurs incidences juridiques et financières (faisabilité, équilibres de gouvernance, clef de répartition, incidences budgétaires, cotisations etc.) ;

Considérant que sur la base de cette étude, le SMABS et le SYRSA ont amorcé des discussions en vue d'un rapprochement par la mise en œuvre d'une procédure d'adhésion-dissolution du SYRSA au SMABS telle que prévue à l'article L. 5711-4 du CGCT ;

Considérant qu'au regard de l'intérêt favorable pour le territoire que représente un tel rapprochement entre les syndicats, en application de l'article L. 5711-4 du CGCT précité qui renvoie à l'article L. 5211-18 du CGCT, le SMABS propose au SYRSA d'engager cette procédure d'adhésion-dissolution ;

Considérant que cette procédure est subordonnée à l'accord des comités syndicaux d'une part, et d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part, et qu'elle aura pour conséquence d'entraîner le transfert de la totalité des compétences du SYRSA au SMABS, et dès lors la dissolution de plein droit du SYRSA ;

Considérant que cette adhésion aura également pour conséquence de conférer la qualité de membres du SMABS aux membres actuels du SYRSA ;

Considérant qu'outre une adaptation des statuts du SMABS s'agissant des cartes de compétence, la mise en œuvre de cette procédure implique, en parallèle, que les communautés de communes membres du SYRSA transfèrent au SMABS la compétence en matière de défense contre les inondations et contre la mer (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant que ce transfert est également régi par les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT précité, avec l'extension de périmètre du SMABS, subordonnée l'accord du comité syndical du SMABS et des conseils communautaires des communautés de communes membres du SYRSA d'une part ; ainsi que d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part ;

Considérant que cette procédure est également régie par les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT précité et requiert donc l'accord du comité syndical du SMABS et des conseils communautaires de ces deux communautés d'une part ; ainsi que d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part ;

Vu la délibération n° 067 2024 du conseil communautaire du 19 septembre 2024 approuvant l'adhésion de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire au SMABS pour la compétence « *Défense contre les inondations et contre la mer* (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Conformément aux statuts de la CDC et aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT les communes membres de l'EPCI doivent donner leur accord pour l'adhésion à un syndicat mixte

Ainsi il est proposé au conseil municipal de la commune de Veaugues d'approuver l'adhésion de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire au SMABS pour la compétence « *Défense contre les inondations et contre la mer* (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Après délibération, le conseil municipal **APPROUVE** à l'unanimité l'adhésion la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire au SMABS pour la compétence « *Défense contre les inondations et contre la mer* (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

## Modification des statuts du SMERSE

réf : D24\_040

**Monsieur le maire** rappelle que le transfert obligatoire de la compétence eau potable aux communautés de communes est fixé au 1er janvier 2026. Les communes qui exercent la compétence seules ne pourront pas continuer à le faire

Il informe que

- La commune de Menetou-Râtel a délibéré pour rejoindre le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable Val de Loire et du Pays Fort (SMAEPVLPF) au 1er janvier 2025. L'adhésion de la commune au SIAEPVLPF dont la production et la distribution d'eau sont des compétences obligatoires, nécessite le retrait préalable du SMERSE car la compétence production ne peut pas être transférée à 2 structures.
- La commune de Raymond a délibéré pour rejoindre le Syndicat mixte d'Adduction d'eau potable de la Région de Nérondes (SMAEP de Nérondes) au 1er janvier 2025. L'adhésion de la commune au SIAEPVLPF dont la production et la distribution d'eau sont des compétences obligatoires, nécessite le retrait préalable du SMERSE car la compétence production ne peut pas être transférée à 2 structures.
- Le comité syndical du SMERSE s'est réuni le 23 septembre 2024, a accepté le retrait de ces deux communes
- Sur une proposition formulée par le *Président du SMERSE*, le comité syndical du SMERSE a décidé les modifications statutaires suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé, en application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte groupant :

– **Les communes de :**

13. Avord
14. Baugy
15. Bué
16. Bussy
17. Crézancy-en-Sancerre
18. Crosses
19. Dun-sur-Auron
20. Jussy-Champagne
21. Parnay
22. Sens-Beaujeu
23. Veaugues
24. Vornay

– **Les syndicats d'eau potable :**

1. SI AEP Azy/Etrechy
2. SI AEP Farges en Septaine/Villabon
3. SI AEP Ménétréol-sous- Sancerre/Thauvenay/St Bouize
4. SI AEP Sury-en-vaux/Verdigny
5. SI AEPA Sancerre/Saint Satur
6. SM d'AEP de Nérondes
7. SMEACL pour les communes de Contres, Corquoy, Lapan, Levet, Saint Denis-de-Palin, Saint Germain-des-Bois, Senneçay et Soye-en-Septaine

– **La communauté de communes** Terres du Haut Berry en représentation-substitution des communes de :

- Brécy  
Neuilly-en-Sancerre  
Neuvy-deux-Clochers

Qui prend la dénomination de :

« Syndicat Mixte des Eaux de la Région Sud-Est de Bourges » (SMERSE)

Vu l'étude des incidences sur les ressources, les charges et le personnel des communes et du SMERSE, du retrait de ces deux communes.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le retrait de la commune de Menetou-Râtel du SMERSE au 31 décembre 2024.
- **ACCEPTE** le retrait de la commune de Raymond du SMERSE au 31 décembre 2024.
- **APPROUVE** les nouveaux statuts du SMERSE tels qu'annexés à la présente délibération intégrant ces modifications de périmètre.

**Avenant n°4 à la convention du RPI**

réf : D24\_041

***Vu la convention concernant la création du Regroupement Pédagogique Veaugues / Jalognes / Vinon / Gardefort du 10 septembre 1986 ;***

**Vu l'avenant n°1 du 7 décembre 2020 ;  
Vu l'avenant n°2 du 2 juillet 2021 ;  
Vu l'avenant n°3 du 11 janvier 2023 ;  
Vu les remarques effectuées par le Service de Gestion Comptable de Baugy ;**

**Monsieur le Maire** présente l'avenant n°4 à la convention du Regroupement Pédagogique et création d'une école maternelle.

Celle-ci précise que :

- Les frais des enfants extérieurs au regroupement sont pris en charge, à part égale, par les quatre communes.
- Les montants refacturés seront arrondis.

**S. THIROT** se demande comment les enfants extérieurs au RPI étaient pris en charge.

**Monsieur le Maire** explique que ces frais ont toujours été pris en charge, à part égale, par les quatre communes sauf qu'il n'y avait pas de convention de signer. Il s'agit de régulariser la situation.

Après délibération, le conseil municipal :

- **APPROUVE** à l'unanimité l'avenant à la convention du Regroupement pédagogique tel que présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous documents s'y rapportant.

### **Abrogation du plan d'alignement sur routes départementales**

réf : D24\_042

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel.

La fonction première du plan d'alignement, lors de son élaboration, était de permettre l'évolution du réseau routier en élargissant notamment les voies de circulation afin de les adapter aux nouveaux usages ou de dégager la rue de constructions pouvant être nuisibles à la sécurité, à la salubrité ou à l'aspect esthétique.

Les servitudes d'alignement sont issues du plan d'alignement. Ce qui implique que lorsqu'un immeuble est frappé d'alignement, tous les travaux dits confortatifs sont interdits.

Des plans d'alignement situés sur la commune de Veaugues ont été approuvés, par le Conseil Général du Cher :

- RD49 traversée de Veaugues entre la mairie et le passage à niveau, approuvé le 25/04/1922
- RD49 traversée de Veaugues entre la mairie et le passage à niveau P.O, approuvé le 18/08/1896
- RD59 traversée de Veaugues de SAINT MARTIN D'AUXIGNY à POUJILLY, approuvé le 26/04/1892
- RD359 traversée de Veaugues du RD49 à sortir de VEAUGUES, approuvé le 18/08/1897

Or, il apparaît aujourd'hui que ces servitudes d'alignement ne sont plus d'actualité car le Département n'envisage pas de projets routiers, notamment de travaux d'élargissement de cette voie, nécessitant le maintien de ces servitudes.

Il doit donc être envisagé de supprimer ces plans d'alignement.

Le code de la voirie routière précise en son article L.131-6 : »les plans d'alignement des routes départementales, situées en agglomération, sont soumis, pour avis, au conseil municipal en application du 1° de l'article L.121-28 du code des communes.

Après délibération, le conseil municipal :

- **DONNE** à l'unanimité un avis favorable sur l'abrogation du plan d'alignement présenté ci-dessus.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

### **Complément de compte-rendu :**

#### **Cérémonie du 11 novembre**

Le rendez-vous est fixé à 11h30.

Le vin d'honneur aura lieu sous le préau de la mairie s'il fait beau. **S. THIROT** propose les anciens hospices pour se replier en cas de mauvais temps.

#### **Couverture de l'atelier municipal**

Les travaux du toit ne sont pas encore fait mais seront réalisés d'ici la fin de l'année.

Suite à l'acceptation de la préfecture de commencer les travaux avant le dépôt du dossier DETR, la subvention sera demandée en janvier 2025.

#### **Travaux de la salle des fêtes**

Les fenêtres ont été posées. L'isolation a été faite sur les parties prévues en 2024. Il a été demandé au maçon de faire également la partie prévue en 2025. Cela a été acté.

### **Eau – assainissement**

Malgré les annonces du premier ministre concernant le transfert non obligatoire de la compétence eau et assainissement à l'intercommunalité, une étude de rapprochement est en cours avec le SIAEP de Sancergues.